

Arrêt

n° 347 393 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous seriez originaire du quartier de Lambanyi, dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous vous seriez mariée le 5 décembre 2009.

Le 3 février 2018, toutes les marchandises de votre mari auraient été volées alors qu'il n'avait pas encore payé son fournisseur, attendant d'avoir vendu les marchandises pour le rembourser. Il aurait averti celui-ci qui lui aurait donné un délai de 3 jours pour le rembourser, faute de quoi il aurait des problèmes. Le lendemain, votre mari aurait quitté le domicile familial et il ne serait plus revenu. Vous n'auriez pas réussi à le

joindre et il ne vous aurait donné aucune nouvelle. Votre cousin et ami de votre mari aurait été signaler sa disparition au poste de police.

Deux semaines environ après la disparition de votre mari, vous seriez allée vivre à Wanindara chez son frère car vous ne pouviez plus payer le loyer de votre logement. Votre fille [M. D.] est née le [...] 2018 et environ deux mois après sa naissance, un homme se serait présenté au domicile de votre beau-frère. Il vous aurait appris qu'il avait rencontré votre mari en prison en Libye où il se serait rendu dans l'espoir de rejoindre l'Europe.

Vers juin 2022, votre beau-frère serait rentré plus tôt de son travail et il vous aurait dit qu'il avait été informé de la mort de votre mari, tout en ne vous donnant aucune information supplémentaire.

4 mois et 10 jours plus tard, lors de la fête du veuvage, votre beau-frère aurait annoncé à votre père et à d'autres personnes présentes qu'il avait l'intention de vous épouser. Une de vos belles sœurs en aurait profité pour dire qu'elle allait faire exciser vos filles en même temps que la sienne. Le lendemain, vous vous seriez rendue chez vos parents pour leur dire votre opposition aux projets de mariage et d'excision et leur demander de l'aide. Ils ne vous auraient pas soutenue et vous auriez dès lors décidé de quitter le domicile de votre beau-frère et de vous cacher chez une amie.

Vous auriez quitté la Guinée par avion le 5 janvier 2023 et vous seriez arrivée en Belgique le 6 janvier 2023. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [K. D.] née le [...]2014 et [M. D.] née le [...]2018 y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 6 janvier 2023. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 2 février 2024 (NEP, pp.6-7).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles mineures d'âge, [K. D.] et [M. D.], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être contrainte de vous marier avec votre beau-frère suite à la mort de votre mari et que vos filles ne se fassent exciser. Or, il n'est pas possible de tenir vos craintes pour établies pour les motifs suivants :

À titre liminaire, relevons que vous ne fournissez aucune preuve matérielle et concrète permettant de corroborer vos déclarations au sujet de la disparition de votre mari, des recherches qui auraient été entreprises suite à cette disparition et enfin de son décès.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de

réfugié qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité ou vos problèmes allégués.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord des contradictions majeures qui nuisent à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que vous et votre mari étiez séparés depuis 8 ans, soit depuis 2015 et qu'aux dernières nouvelles, il était en Libye (point 16A du document «Déclaration »). Au Commissariat général par contre, vous avez soutenu que votre mari avait disparu en 2018 et qu'en 2022, votre beau-frère vous avait annoncé qu'il avait appris son décès (NEP, pp.5-6). Confrontée à cette divergence, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à dire qu'ils n'avaient pas compris (NEP, p.10).

De plus, à l'Office des Etrangers vous avez déclaré que votre père vous avait annoncé qu'il supposait que votre mari disparu était mort et que de ce fait, vous deviez épouser le frère de votre mari. Or, au Commissariat général, vous avez expliqué que votre beau-frère vous avait annoncé le décès de votre mari, que vous aviez même respecté la période de veuvage et qu'à l'issue de cette période, votre beau-frère avait annoncé sa volonté de vous épouser (NEP, pp.6 et 11).

Ces contradictions portant sur des faits essentiels à la base de votre demande de protection internationale nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, interrogée en début d'entretien personnel au Commissariat général sur votre dernier lieu de résidence en Guinée, vous avez répondu avoir vécu à Lambanyi, chez vous, dans votre maison jusqu'à votre départ (NEP, p.2). Vous avez fourni la même réponse à l'Office des Etrangers où vous avez affirmé y avoir vécu de votre naissance à votre départ du pays en janvier 2023. Plus loin lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez expliqué que 2 semaines après la disparition de votre mari en 2018, vous étiez allée vivre chez votre beau-frère à Wanindara (NEP, pp.5-6).

Confrontée à cette contradiction, vous avez rétorqué que vous étiez allée chez votre amie à Lambanyi deux semaines avant votre départ. (NEP, p.6). Cette explication est également en contradiction avec vos déclarations initiales selon lesquelles vous avez affirmé être restée chez vous jusqu'à votre départ (NEP, p.2).

Notons encore qu'il est interpellant que vous ne connaissiez pas le nom de la personne qui aurait été incarcérée en Libye avec votre mari et qui serait venue vous prévenir que votre mari était en Libye ni l'endroit où elle vit (NEP, pp.9-10).

De surcroît, il est étrange que vous n'ayez pas parlé de votre situation aux épouses de votre beau-frère dont vous avez dit être proche. Vous n'avez pas non plus essayé de discuter avec votre beau-frère de sa volonté de vous épouser (NEP, pp.12-13). Le fait que vous ayez fui directement sans essayer de dissuader votre beau-frère de vous épouser jette le discrédit sur votre récit.

En outre, vous vous seriez cachée chez votre amie pendant 2 semaines avant votre départ du pays, période pendant laquelle votre famille vous aurait cherchée, votre mère aurait appelé votre amie. Toutefois, il est peu compréhensible que personne ne soit venu vous chercher chez votre amie alors que votre mère lui aurait par ailleurs téléphoné. Votre sœur ne serait venue que 3 jours après votre départ (NEP,p.13)

Enfin, vos déclarations sommaires sur votre séjour chez votre amie ne reflètent en rien un sentiment de vécu. Invitée à décrire votre séjour chez elle, vous vous êtes limitée à dire que vous vous partagiez tout, que vous mangiez ensemble, que vous vous habilliez avec ses vêtements. Incitée ensuite à expliquer le déroulement de vos journées, vous avez répondu « j'étais là, mais j'avais peur qu'on me retrouve, je sortais rarement sur la terrasse, tout le temps à l'intérieur. Elle avait informé ses voisins que si quelqu'un demandait après moi de dire qu'ils ne savaient pas. » Questionnée sur ce que vous faisiez, vous avez laconiquement déclaré que vous restiez à l'intérieur, que vous discutiez, que vous regardiez la télévision (NEP, p.14).

De ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et partant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou

un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à vos filles mineures [K. D.] née le [...]2014 et [M. D.] née le [...]2018, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine attestée par le certificat médical du 14 février 2024, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles attestée par les certificats médicaux du 14 février 2024, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [K. D.] et de [M. D.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de vos filles [K. D.] et [M. D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 2 février 2024, copie qui vous a été envoyée le 16 février 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations au Commissariat général. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat que vous êtes la mère de deux filles reconnues réfugiées, [K. D.] (S.P.[X]) et [M. D.] (S.P.[X]) ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être contrainte de se marier avec son beau-frère à la suite de la mort de son mari. Elle craint également que ses filles ne se fassent exciser.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

5.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.2.1. Ainsi, pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour fondée la crainte de la requérante d'être contrainte de se marier avec son beau-frère à la suite du décès de son mari.

La requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante², justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne notamment l'année de la disparition de son mari, l'annonce de la mort de celui-ci, la personne qui aurait été incarcérée en Libye avec lui et qui serait venue la prévenir que ce dernier était en Libye, son séjour chez son amie jusqu'à son départ de Guinée, ou encore, le fait qu'elle n'ait pas parlé de sa situation avec son beau-frère ou les épouses de ce dernier. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante à ces égards.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.2.2. S'agissant du fait que la requérante n'a pas parlé de sa situation avec son beau-frère ou les épouses de ce dernier, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la partie requérante qui se limite à avancer que dans un contexte de mariage forcé la requérante n'avait aucun droit à la parole et ne pouvait dès lors pas se tourner vers ses futures co-épouses et encore moins vers son futur mari forcé.

En effet, le Conseil estime que cette seule affirmation ne peut suffire à justifier que la requérante n'ait essayé de parler de ce mariage forcé ni avec son beau-frère ni avec les épouses de ce dernier dès lors qu'il ressort clairement de ses propres déclarations qu'elle a eu la possibilité de le faire et qu'elle s'en est abstenue. En effet, le Conseil relève que lors de son entretien personnel la requérante n'a jamais évoqué la moindre interdiction de parler de ce mariage forcé à son beau-frère ou aux épouses de celui-ci et qu'elle s'est limitée strictement à répéter à plusieurs reprises qu'elle ne voulait pas leur en parler lorsqu'elle était précisément interrogée à ce propos. De surcroît, le Conseil observe que la requérante a elle-même déclaré qu'après l'annonce du projet de mariage forcé, quand tout le monde est parti et qu'elle s'est couchée, son beau-frère a toqué « à la porte », mais qu'elle n'a « pas voulu » et qu'elle lui a dit qu'elle voulait dormir³. Il n'est en outre pas contesté que la requérante était proche des épouses de son beau-frère et le Conseil souligne que le

² Requête, pp.6 à 9

³ Dossier administratif, pièce n°4, notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.11 à 13

motif de la décision attaquée ne porte pas sur la question de savoir si une discussion aurait pu avoir une influence sur la décision de célébrer ce mariage mais bien sur celle de savoir si la requérante s'en est ouverte auprès de personnes desquelles elle était proche.

Par conséquent, outre l'in vraisemblance du fait que la requérante n'ait même pas essayé de parler de ce mariage forcé avec son beau-frère ou les épouses de celui-ci, le Conseil ne peut que constater le caractère évolutif et contradictoire des déclarations de la requérante en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle n'a pas parlé de sa situation avec ces derniers.

5.5.2.3. Au surplus, concernant l'absence d'informations quant à la personne qui aurait été incarcérée en Libye avec le mari de la requérante et qui serait venue la prévenir que ce dernier était en Libye, le Conseil relève d'emblée que les explications de la partie requérante apportent de nouvelles contradictions et incohérences en ce qui concerne le récit de la requérante à ce propos.

En effet, la partie requérante soutient en termes de requête que le jour où la personne incarcérée avec son mari en Libye est venue annoncer la mort de ce dernier, la requérante était absente et que c'est le beau-frère de cette dernière qui était à son domicile pour recevoir la nouvelle. À cet égard, la partie requérante précise également que lorsque le beau-frère de la requérante a appris la triste nouvelle, il a été submergé d'une profonde tristesse et que celle-ci l'a retrouvé en larmes, incapable de prononcer le moindre mot. Elle ajoute en outre que ce n'est que plus tard dans la soirée, que la requérante a tenté d'en savoir davantage sur cet inconnu ainsi que sur les causes du décès de son mari, que son beau-frère, encore bouleversé, lui a avoué qu'il n'avait pas eu le réflexe de demander l'identité de cette personne. La partie requérante précise néanmoins que la requérante reconnaît elle-même ne pas avoir cherché à approfondir cette interrogation concernant l'identité de cet homme et que ce qu'elle souhaitait par-dessus tout, c'était de connaître les circonstances du décès de son mari⁴.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que cette version des faits proposés par la partie requérante dans sa requête est totalement contradictoire sur de nombreux points avec celle donnée par la requérante lors de son entretien personnel.

En effet, la requérante n'a jamais précisé que la personne ayant été incarcérée avec son mari en Libye et l'ayant prévenu que ce dernier se trouvait dans ce pays était la même personne que celle ayant prévenu son beau-frère du décès de son mari. À cet égard, le Conseil relève d'une part que ces deux annonces ont été faites à des moments différents puisqu'elle a situé l'annonce de la présence de son mari en Libye deux mois après la naissance de sa fille M. D. en 2018 et celle du décès de ce dernier en juin 2022⁵. D'autre part, bien que la partie requérante soutienne que l'identité de la personne ayant annoncée la mort de son mari à son beau-frère importait peu la requérante⁶, le Conseil constate que lorsque l'officier de protection lui a demandé si elle savait qui était cette personne celle-ci a elle-même déclaré ne pas savoir et avoir posé plusieurs fois la question à son beau-frère⁷. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a à aucun moment fait le moindre lien entre la personne incarcérée avec son mari en Libye l'ayant prévenu que ce dernier se trouvait dans ce pays et celle qui qu'avait prévenu son beau-frère du décès de son mari et ce, alors qu'elle en a eu l'occasion lorsqu'on lui a demandé si elle savait qui était la personne ayant annoncée la mort de son mari à son beau-frère. En outre, si l'identité de cette personne lui importait peu, il n'est pas cohérent qu'elle ait interrogé plusieurs fois son beau-frère à ce sujet.

En tout état de cause, le Conseil relève également que, à considérer qu'il s'agissait bien de la même personne lors des deux annonces précitées, les explications de la requête – qui se limitent essentiellement à refaire le récit de l'annonce de la mort du mari de la requérante – ne suffiraient nullement à elles seules à justifier l'absence de prise d'informations de la part de la requérante ou de son beau-frère en ce qui concerne l'identité de cette même personne lorsqu'elle était simplement venu annoncer la présence de son mari en Libye plusieurs années auparavant. Il en est d'autant plus ainsi que cette annonce, par un inconnu qui ne réapparaîtra jamais ensuite, a suffi, selon les déclarations de la requérante, à déclencher les rites liés au décès d'une personne et à considérer officiellement que son mari était décédé.

De surcroît, s'agissant plus particulièrement du récit de l'annonce de la mort du mari de la requérante, la partie requérante avance dans sa requête que ce jour-là la requérante était absente et que c'est son beau-frère qui était à son domicile pour recevoir la nouvelle⁸. Toutefois, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante a elle-même déclaré que c'est un jour où son beau-frère est revenu du marché à onze heures, qu'elle a entendu des cris et qu'on lui aurait dit que « quelqu'un » a informé son beau-frère du décès de son mari⁹. Par ailleurs, si la partie requérante

⁴ Requête, pp.6 et 7

⁵ NEP, pp.6 et 10

⁶ Requête, p. 7

⁷ NEP, p.

⁸ Requête, p.6

⁹ NEP, p.6

soutient en termes de requête que le beau-frère de la requérante étant bouleversé a avoué à celle-ci qu'il n'avait pas eu le réflexe de demander l'identité de cette personne, le Conseil observe que la requérante n'a jamais mentionné une telle explication lors de son audition. À cet égard, le Conseil souligne notamment qu'elle s'est limitée à répéter que son beau-frère disait seulement qu'on l'avait « juste » informé du décès de son mari et à affirmer qu'elle ne savait pas pourquoi il ne voulait pas en dire plus¹⁰.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate d'une part que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante en ce qui concerne l'absence d'informations quant à la personne qui aurait été incarcérée en Libye avec le mari de la requérante et qui serait venue la prévenir que ce dernier était en Libye. D'autre part, le Conseil estime que les nombreux propos évolutifs et contradictoires relevés *supra* ne font que renforcer l'indigence du récit de la requérante.

5.5.2.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre contre-argumentation aux nombreux motifs de la décision querellée concernant les différentes contradictions relevées dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne notamment l'année de la disparition de son mari, l'annonce de la mort de celui-ci, ou encore, le lieu où elle séjournait jusqu'à son départ du pays. Ainsi, dès lors que ces motifs pertinents ne font l'objet d'aucune contestation, le Conseil s'y rallie pleinement.

5.5.2.5. Au vu des développements qui précèdent, les circonstances entourant le projet de mariage forcé que la requérante dit redouter ne peuvent être tenues pour établies, en telle sorte que ce projet de mariage n'est pas établi en l'espèce. Par conséquent, le Conseil ne peut tenir pour fondée la crainte de la requérante d'être contrainte de se marier avec son beau-frère à la suite de la mort de son mari.

5.5.3. Quant à la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de son opposition à l'excision de ses filles et les développements y relatifs¹¹, le Conseil relève d'emblée que celle-ci découle directement du projet de mariage forcé avec le frère de son mari qui aurait disparu, ce que la partie requérante réaffirme par ailleurs dans sa requête¹². Or, étant donné que ces faits ne sont pas tenus pour établis et que la partie requérante n'invoque aucune autre circonstance, rien ne permet de déterminer le contexte exact dans lequel la requérante s'opposerait à cette excision.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour fondée la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de son opposition à l'excision de ses filles puisque les circonstances alléguées de cette dernière ne sont nullement établies. Toujours à ce propos, le Conseil souligne qu'il ne convient pas de s'attarder davantage sur les informations générales et la jurisprudence du Conseil citées en termes de requête en ce qui concerne l'opposition à l'excision en Guinée pour ces mêmes raisons.

En outre, le Conseil précise également que le seul fait que ses filles aient été reconnues réfugiées en raison d'un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef¹³ ne permettent nullement de renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil relève qu'aucun élément du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet de déterminer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a tenu ce risque d'excision dans le chef des filles de la requérante pour établi. Ainsi, rien ne permet de croire que celles-ci auraient obtenu une protection internationale sur base de certaines circonstances familiales qui auraient été tenues pour établis par la partie défenderesse, comme semble le prétendre la partie requérante¹⁴.

Au surplus, , à ce stade-ci de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil ne peut que constater que sa fille aînée K. D. était âgée de huit ans lorsqu'elles ont quitté ensemble la Guinée et que la requérante n'a jamais rencontré le moindre problème crédible durant ces huit années de vie en Guinée et ce sans que sa fille ne soit excisée.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

¹⁰ NEP, p.10

¹¹ Requête, pp.4 à 6

¹² Requête, p.4

¹³ Requête, p.4

¹⁴ Requête, p.4

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. S'il regrette cette carence, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

6.3. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

S. SEGHN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

S. SEGHIN